

AIEP21
53
1985

**LES CONVENTIONS
DU QUÉBEC NORDIQUE**
**RÔLE DU
GOUVERNEMENT
DU CANADA**



UNIVERSITE DE SHERBROOKE



3 1156 00546 956 7 .

Cette brochure a été publiée conjointement par:
ministère des Pêches et des Océans du Canada
ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
et
Environnement Canada

30 MAI 1995



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

DATE DE
RETOUR

Service de la bibliothèque
Bibliothèque de droit

~~22 FEB 1995~~

~~8/2/95~~
01 MAI 1995

N° de cat. En 21-53/1985

ISBN 0-662-53938-9

© Ministère des Approvisionnements
et Services Canada 1985.

Minister of Supply and Services Canada 1985.

**LES CONVENTIONS
DU QUÉBEC NORDIQUE
RÔLE DU
GOUVERNEMENT
DU CANADA**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PRÉSENCE HISTORIQUE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AU NOUVEAU-QUÉBEC	3
LA PARTICIPATION AUX NÉGOCIATIONS ET À LA SIGNATURE DES CONVENTIONS	4
LES CONVENTIONS	4
LE RÔLE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUITE AUX CONVENTIONS	6
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD	7
ENVIRONNEMENT	8
PÊCHES ET OCÉANS	9
AUTRES MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	10
LES RÉGIMES	10
RÉGIME DES TERRES	10
RÉGIME DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE	12
RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL	13
RÉGIME DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	15
ADRESSES DES ORGANISMES-RESSOURCES	16

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 — APPROPRIATION TERRITORIALE	5
FIGURE 2 — LES MINISTÈRES FÉDÉRAUX IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS DU NORD QUÉBÉCOIS	6
FIGURE 3 — RÉGIME DES TERRES	11
FIGURE 4 — COMITÉ CONJOINT DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE	12
FIGURE 5 — COMITÉS CONSULTATIFS	14
FIGURE 6 — COMITÉS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN	14

INTRODUCTION

La Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois ont entraîné des changements importants dans la gestion du Québec nordique. Des administrations locales et régionales ont été mises en place et un nouveau partage des responsabilités a été défini entre ces administrations, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

La présence du gouvernement fédéral se manifeste dorénavant de deux façons dans le territoire couvert par les Conventions nordiques: d'abord, par la distribution de services et l'application de programmes offerts uniformément à travers le pays, par exemple la poste, l'assurance-chômage, etc.; en second lieu, par la participation directe à des régimes particuliers découlant des dispositions fixées par les Conventions.

Ce document a pour but de présenter les responsabilités et les modalités de participation de trois ministères fédéraux impliqués dans ces régimes, soit le ministère des Affaires indiennes et du Nord, le ministère de l'Environnement et le ministère des Pêches et des Océans.

PRÉSENCE HISTORIQUE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AU NOUVEAU-QUÉBEC

L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (art. 91.24) a rattaché au gouvernement central les Indiens et les terres qui leur sont réservées. C'est pourquoi le gouvernement fédéral a adopté en 1874 la Loi sur les Indiens, laquelle définit les droits et les devoirs de l'État envers ces derniers. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord est responsable de l'administration de cette loi.

La Cour supérieure du Canada a, par ailleurs, reconnu en 1939 que les Inuit pourraient être inclus dans la définition de « Indien » et que le gouvernement fédéral avait, par conséquent, des responsabilités spéciales à leur égard. C'est ainsi que le ministère des Affaires indiennes et du Nord a fait bénéficier les populations inuit du Canada de plusieurs de ses programmes.

Pendant quelques décennies, le gouvernement fédéral a donc fourni aux communautés indiennes et inuit du Québec nordique des services d'abord restreints, mais qui se sont étendus à partir des années '50 à toute une gamme de domaines depuis les soins de santé, les services sociaux, l'éducation, le développement économique jusqu'à l'approvisionnement en eau, l'habitation, l'électricité, l'entretien des rues, etc.

LA PARTICIPATION AUX NÉGOCIATIONS ET À LA SIGNATURE DES CONVENTIONS

La participation du gouvernement fédéral au processus de négociation des droits aborigènes pour les autochtones du Québec nordique s'explique par plusieurs événements historiques et diverses lois.

Après la conquête anglaise, la Proclamation royale de 1763 délimite le territoire indien comme étant situé entre la Terre de Rupert et le Québec, lui-même limité à la vallée du Saint-Laurent. Le Canada acquiert les titres de la Terre de Rupert par l'Acte de Rupert de 1868, qui stipule que le Canada doit négocier avec les Indiens la cession de leurs droits. En 1898, le Canada transfère ces terres à la province de Québec, sans que cette négociation n'ait eu lieu. En 1912, la Loi d'extension des frontières exigeait que la province négocie la cession des droits aborigènes sur ce territoire, et que le Canada sanctionne ces accords.

Lors de l'annonce du projet de développement hydro-électrique de la Baie James par le gouvernement du Québec, le 30 avril 1971, ce dernier n'avait pas encore négocié la cession des droits aborigènes. Invoquant ces droits, les Cris ont obtenu une injonction interlocutoire, lors du jugement Malouf rendu en décembre 1973.

Bien que ce jugement fut renversé quelques jours plus tard, les parties ont entrepris des négociations afin de régler la question des droits aborigènes dans le territoire de la Baie James et du Nouveau-Québec. Les gouvernements fédéral et provincial, les Cris de la Baie James, les Inuit du Nouveau-Québec et les promoteurs (Société de développement de la Baie James, Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec) sont parvenus, en novembre 1974, à une entente de principe qui devait conduire à la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le 11 novembre 1975.

Les Naskapis ont été associés à ce processus ultérieurement et ont signé, le 31 janvier 1978, la Convention du Nord-Est québécois, complémentaire à la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Cinq autres conventions complémentaires furent aussi signées de 1978 à 1980.

LES CONVENTIONS

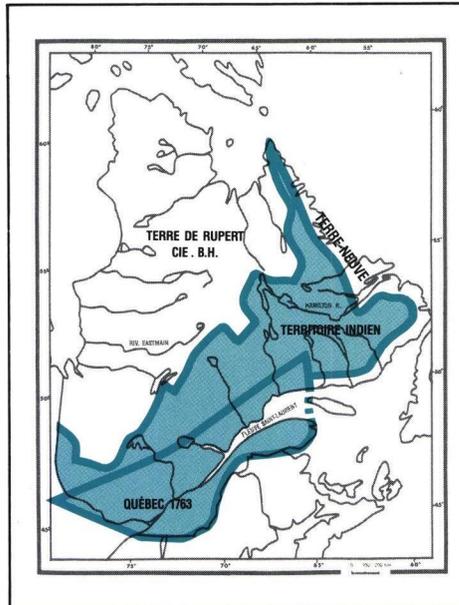
En vertu des Conventions, les Inuit, les Cris et les Naskapis ont cédé leurs droits aborigènes non définis sur le territoire du Québec nordique en considération de droits et avantages particuliers. En plus d'accorder des compensations financières, les Conventions ont, en effet, précisé les droits des autochtones vivant dans ces territoires, en établissant le cadre des relations futures entre les autochtones et les allochtones, entre les administrations locales, régionales, les gouvernements fédéral et provincial.

Les dispositions des Conventions vont dans le sens général de la prise en charge de ce territoire par le Québec. Cependant, on y prévoit des mécanismes particuliers permettant aux autochtones de participer aux processus de prise de décisions concernant la gestion et le développement du territoire. Des organismes analogues à ceux desservant le reste de la province, mais contrôlés par les autochtones eux-mêmes ont été créés pour livrer les services directs aux populations locales, tels l'éducation et la santé.

Des pouvoirs ont aussi été reconnus aux administrations locales. Suite aux Conventions, les communautés inuit ont été érigées en municipalités sous l'empire des lois du Québec, alors que le Canada adoptait en 1984 la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec. Cette loi confère aux administrations locales des pouvoirs en matière de gestion et de réglementation sur les terres qui leur sont attribuées et des pouvoirs généraux d'administration locale.

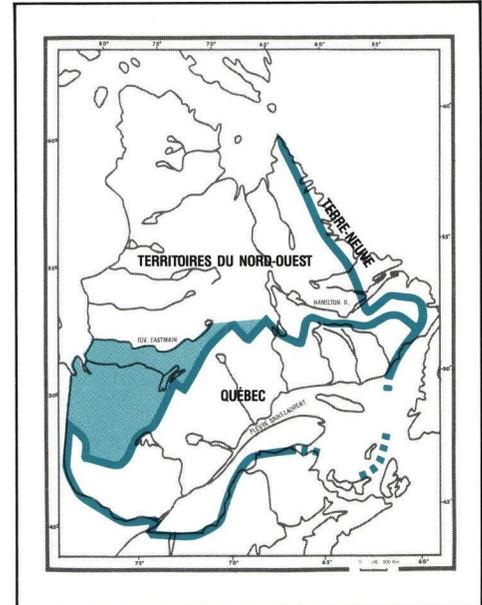
**APPROPRIATION
TERRITORIALE**

1763



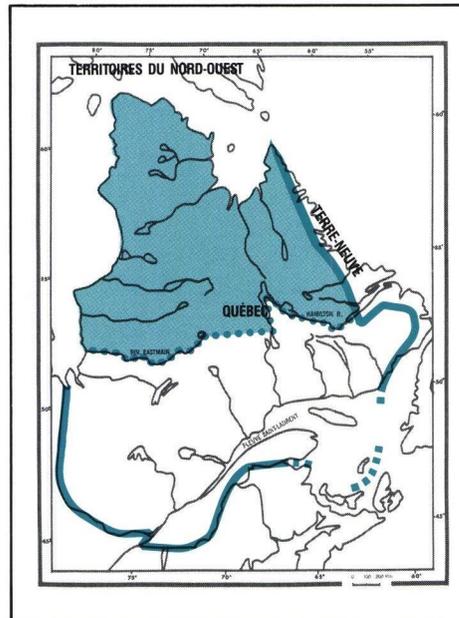
■ DROITS INDIENS GARANTIS PAR L'ART. 40 DE LA CAPITULATION ET PAR LA PROCLAMATION ROYALE DE QUÉBEC, 1763.

1868-1870



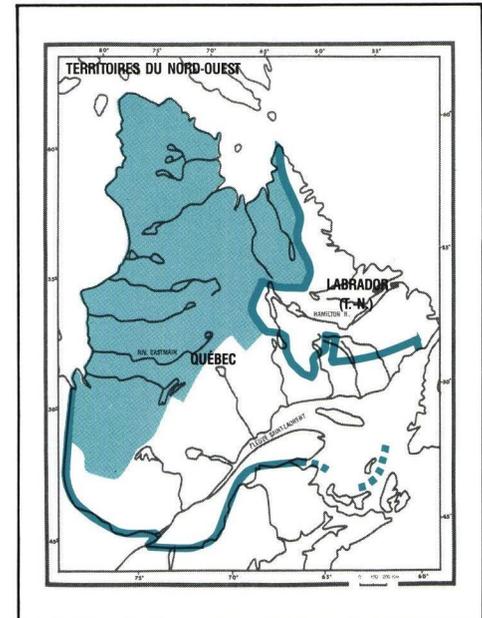
■ DROITS INDIENS GARANTIS PAR L'ACTE DE RUPERT DE 1868-70.

1912



■ LOI DE L'EXTENSION DES FRONTIÈRES DU QUÉBEC, 1912.
..... LIMITES DE 1898.

1975-1978



■ DROITS ABORIGÈNES DANS LE TERRITOIRE DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS ET DU NORD-EST QUÉBÉCOIS, SIGNATURES DE LA C.B.J.N.Q., 1975 ET DE LA C.N.E.Q., 1978.

FIGURE 1

SOURCES: Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec. Dossier cartographique, Le Québec septentrional, 1985

LE RÔLE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUITE AUX CONVENTIONS

La présence du gouvernement fédéral dans le territoire a été sensiblement modifiée depuis 1975. Son rôle de dispensateur direct de services s'est transformé en celui de pourvoyeur de fonds destinés à défrayer une portion ou l'ensemble des coûts de programmes dont il était auparavant responsable et qui sont maintenant dispensés par les gouvernements locaux. Le gouvernement fédéral s'est aussi engagé en vertu des Conventions à participer à plusieurs régimes de gestion du territoire et de ses ressources. Ces engagements concernent plus particulièrement les ministères suivants: Affaires indiennes et du Nord, Environnement et Pêches et Océans.

LES MINISTÈRES FÉDÉRAUX IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS DU NORD QUÉBÉCOIS

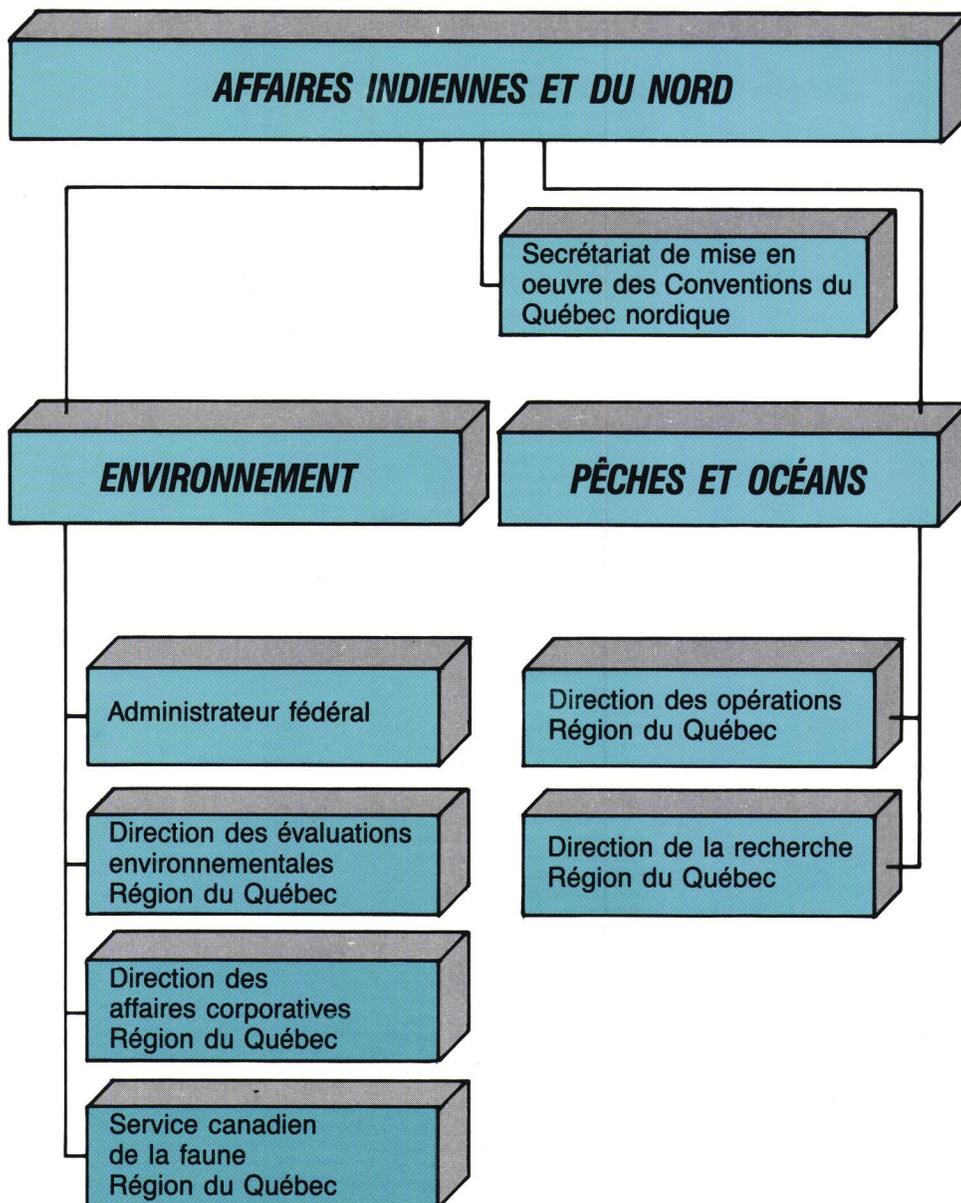


FIGURE 2

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord s'est vu confier la responsabilité générale de la mise en oeuvre des Conventions pour ce qui est du gouvernement du Canada. À ce titre, il doit assurer la coordination des interventions des divers ministères fédéraux mis en cause. Un Secrétariat de mise en oeuvre des Conventions du Québec nordique a été créé en février 1984, au sein du ministère afin de veiller au respect des obligations contractées par le gouvernement du Canada. Ce secrétariat fournit certains services aux groupes autochtones concernés et coordonne ceux qui leur sont rendus par l'ensemble du ministère des Affaires indiennes et du Nord. Il s'assure aussi que tous les autres services sont dispensés par les ministères fédéraux comme convenu lors de la signature des Conventions.

En 1981, le ministère des Affaires indiennes et du Nord a transféré la plupart des responsabilités en territoire inuit à la province et aux communautés elles-mêmes. Cependant, afin d'accélérer l'augmentation de la qualité des services offerts aux Inuit, le ministère a octroyé au Québec des sommes importantes pour la construction d'écoles, la rénovation et la construction de logements. Le ministère verse aussi des montants annuels fixes au Québec afin de contribuer au maintien des activités dont ce dernier a pris charge. De plus, ce ministère continue à défrayer 25 p. cent des coûts de l'éducation des Inuit et il contribue aux initiatives de développement socio-économiques et à d'autres projets lancés par les Inuit.

En raison des liens particuliers que les Cris et les Naskapis maintiennent avec le gouvernement fédéral, notamment dans le cadre de la Loi sur les Cris et les Naskapis, dont il est responsable, le ministère des Affaires indiennes continue d'injecter des fonds considérables dans le développement des communautés cries et naskapiées. Ce ministère défraie 75 p. cent des coûts de l'éducation; il pourvoit au financement de la construction de logements et d'infrastructures municipales, des services publics et des administrations locales et régionales. De plus, le ministère administre tous les programmes nationaux s'appliquant à l'ensemble des populations indiennes du Canada. Cependant, les activités du bureau régional du ministère au Québec, en regard des programmes destinés aux Cris et aux Naskapis, diminuent progressivement à mesure que les bandes exercent directement la responsabilité de ces programmes en vertu d'accords financiers globaux.



ENVIRONNEMENT

Le mandat de ce ministère est de coordonner les efforts du gouvernement fédéral liés à la protection et à la conservation de la qualité de l'environnement, de veiller à la mise en valeur des ressources naturelles et historiques du Canada. Le Service canadien de la faune, qui en fait partie, assure l'application de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, se préoccupe des espèces rares ou menacées d'extinction et mène, au besoin, des études scientifiques nécessaires à l'aménagement de la faune.

Ce ministère voit à l'application des régimes de protection de l'environnement établis par les chapitres 22 et 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et est directement impliqué dans la mise en oeuvre du régime de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre 24 de la Convention). Le ministère s'assure de l'harmonisation des politiques générales en matière d'environnement aux particularités nordiques et aux dispositions des Conventions et favorise un mode de gestion de la faune qui soit conforme aux principes directeurs du régime de chasse, de pêche et de piégeage.



PÊCHES ET OCÉANS

Le ministère des Pêches et des Océans assume la gestion d'un vaste éventail de programmes reliés au milieu aquatique et à ses ressources halieutiques.

Au Québec, ses activités portent sur la gestion des pêches maritimes, l'inspection des produits de la pêche destinés à l'exportation et la recherche sur les pêches en vue de connaître, d'aménager et d'utiliser au mieux les ressources aquatiques renouvelables. La recherche océanographique fait également partie de son mandat. En outre, il exécute des relevés hydrographiques et établit les cartes nautiques des eaux navigables, tant côtières qu'intérieures, et étudie les répercussions environnementales des activités qui touchent le milieu marin et ses ressources.

Ce ministère est particulièrement impliqué dans la mise en oeuvre du régime de chasse et de pêche de la Convention conformément à ses responsabilités de gestion des mammifères marins et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux côtières de ce territoire. Le ministère contribue également au développement de la pêche nordique par divers programmes visant à soutenir les efforts locaux et régionaux en ce sens.



AUTRES MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Les Conventions du Québec nordique comportent d'autres engagements qui se rapportent aux activités d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral. Il s'agit principalement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de la Commission de l'emploi et de l'immigration, de l'Expansion industrielle régionale et de Transports Canada.



LES RÉGIMES

RÉGIME DES TERRES

Les Conventions et les législations fédérales et provinciales qui y ont donné suite, ont mis en place des régimes particuliers relatifs à la gestion et au développement du territoire et des ressources nordiques.

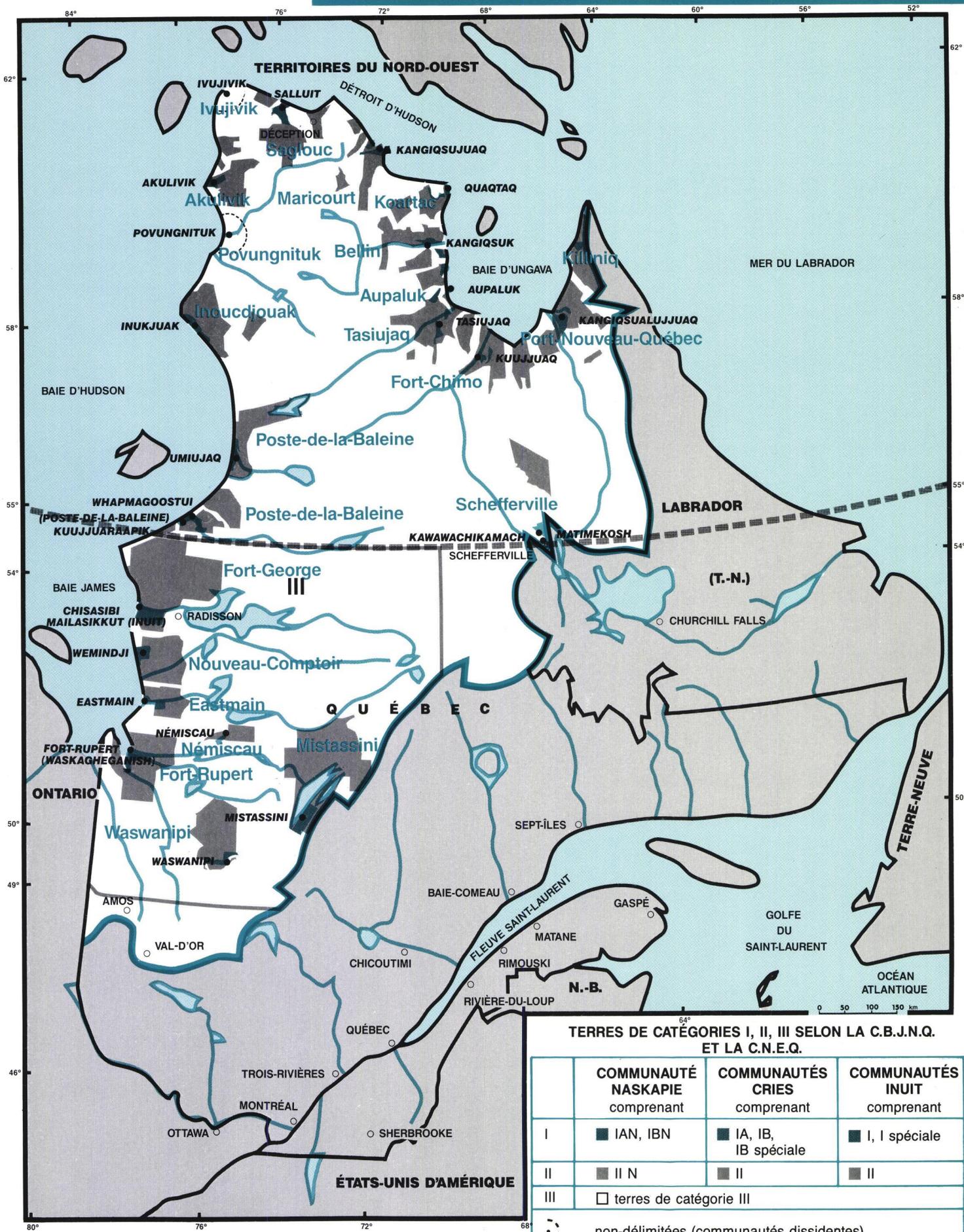
Ce régime, décrit aux chapitres 4, 5, 6 et 7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et au chapitre 5 de la Convention du Nord-Est québécois, constitue le fondement du partage du Territoire entre diverses juridictions exercées en terres de catégories I, II et III.

Les terres I sont attribuées aux autochtones pour leur usage exclusif. Elles comprennent les villages occupés par ces populations et couvrent environ 1.5 p. cent du territoire. Chez les Cris et les Naskapis, les terres I sont subdivisées en terres de catégorie IA auxquelles s'applique la Loi sur les Cris et les Naskapis et en terres de catégorie IB, gérées par des corporations de villages cris créées par une loi du Québec. En vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis, le ministère des Affaires indiennes et du Nord maintient un service d'enregistrement des droits et intérêts sur les terres de catégorie IA et sur les bâtiments qui s'y trouvent. Toutes les terres de catégorie I Inuit relèvent du gouvernement québécois.

Les terres II, adjacentes aux terres I, représentent environ 15 p. cent de l'ensemble du territoire. Les autochtones y détiennent des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage. Ces terres appartiennent à la Couronne, mais les gouvernements régionaux participent à leur gestion pour ce qui concerne leur utilisation relative au régime de chasse, de pêche et de piégeage.

Les terres III appartiennent au domaine public québécois. Les autochtones peuvent y exercer des activités de chasse et de pêche, mais ils n'ont l'exclusivité d'exploitation que pour certaines espèces et pour le piégeage des animaux à fourrure. Les citoyens du Québec peuvent pêcher et chasser sur ces terres sous réserve du respect des règlements adoptés selon les modalités définies par la Convention à cette fin.

Le droit de développer les ressources dans les terres de catégorie III, comme dans les terres des autres catégories, est reconnu au gouvernement du Québec, à la Société d'énergie de la Baie James, à Hydro-Québec, à la Société de développement de la Baie James et à toute autre personne dûment autorisée. Selon le projet proposé et sa localisation, l'évaluation et l'examen de ses répercussions seront soumis à la procédure fédérale, à la procédure provinciale ou aux deux.



RÉGIME DES TERRES

- limite du territoire de la C.B.J.N.Q. et de la C.N.E.Q.
- limite de la municipalité de la Baie James
- limite du 55° parallèle (administration inuit au nord)

FIGURE 3

- localité autochtone
- localité allochtone
- Fort-George toponyme de la terre de catégorie

Source : La répartition des terres selon la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de la Cartographie, Québec, 1980, carte 1 : 2 000 000.

**RÉGIME DE CHASSE,
DE PÊCHE ET
DE PIÉGEAGE**

Le régime de chasse, de pêche et de piégeage définit les droits particuliers des autochtones en matière d'exploitation de la faune sur le Territoire. Il prévoit l'institution d'un comité conjoint chargé d'administrer, surveiller et réglementer le régime de chasse, de pêche et de piégeage, d'établir par voie de négociation des niveaux d'exploitation garantis de la faune par les autochtones et de conseiller les gouvernements sur diverses questions relatives à la gestion de la faune. Ce comité est composé de représentants des gouvernements fédéral et provincial et des trois groupes autochtones concernés.

Ce régime est assujéti au principe de conservation ainsi défini:

«...la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des écosystèmes du territoire dans le but de protéger les espèces menacées et d'assurer principalement la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et, en second lieu, la satisfaction des besoins des non-autochtones en matière de chasse et de pêche sportives.»

(article 24.1.5)

Le gouvernement fédéral doit veiller à la bonne gestion des ressources sous sa juridiction, notamment les mammifères marins, les poissons anadromes et catadromes et les oiseaux migrateurs, en tenant compte des principes et des droits des autochtones établis par les Conventions. Il doit approuver et voir à la mise en application des niveaux d'exploitation garantis négociés au Comité conjoint pour les espèces dont il est responsable. Les trois ministères fédéraux sont représentés au Comité conjoint.

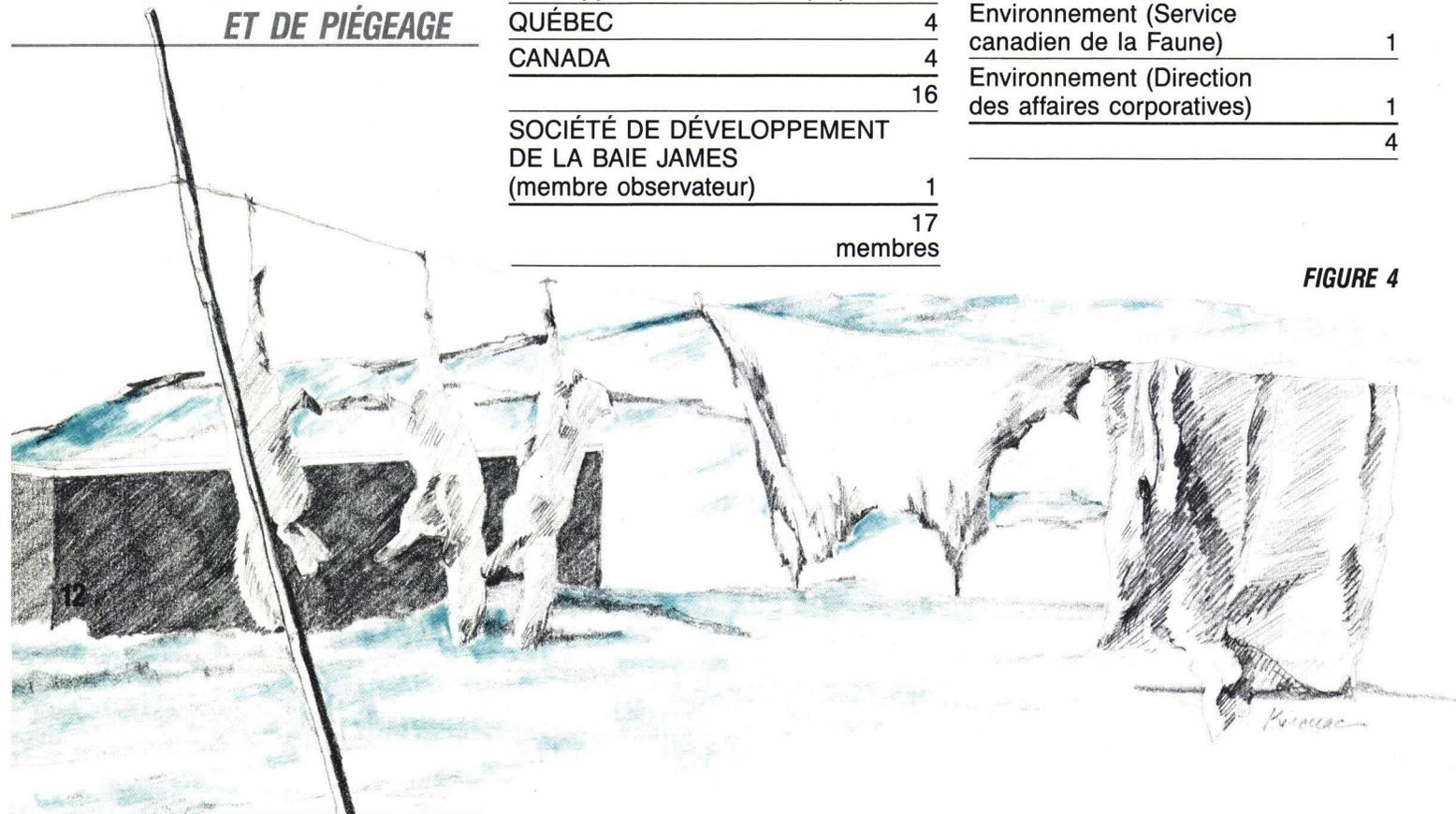
**COMITÉ CONJOINT
DE CHASSE,
DE PÊCHE
ET DE PIÉGEAGE**

CRIS (Administration régionale crie)	3
INUIT (Société Makivik)	3
NASKAPIS (Société de développement des Naskapis)	2
QUÉBEC	4
CANADA	4
	16
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES (membre observateur)	1
	17
	membres

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION FÉDÉRALE

Affaires indiennes et du Nord	1
Pêches et Océans	1
Environnement (Service canadien de la Faune)	1
Environnement (Direction des affaires corporatives)	1
	4

FIGURE 4



RÉGIME DE PROTECTION

DE L'ENVIRONNEMENT

ET DU MILIEU SOCIAL

Ce régime prévoit d'une part un mécanisme par lequel des lois et des règlements sur l'environnement, le milieu social et l'utilisation des terres peuvent être adoptés ou modifiés en vue de réduire les répercussions indésirables du développement et de protéger les écosystèmes du territoire.

C'est ainsi que la Convention établit deux comités consultatifs pour l'environnement: l'un pour le sud et l'autre pour le nord du 55^e parallèle. Ces comités ont pour fonction d'étudier et de surveiller l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social, ainsi que de conseiller les gouvernements en matière de lois et réglementation. En outre, ils conseillent le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec relativement à ses projets de gestion de l'exploitation de la forêt publique située dans le territoire. Ils fournissent également aux autorités locales, sur demande, les renseignements techniques et scientifiques, les conseils et l'assistance technique obtenus des organismes gouvernementaux concernés. Outre des représentants des groupes autochtones et du Québec, ces comités comptent des représentants du gouvernement du Canada. Jusqu'à présent, la majorité de ces représentants ont été des fonctionnaires des trois ministères fédéraux.

D'autre part, le régime instaure des procédures d'évaluation et d'examen des répercussions environnementales et sociales des projets de développement sur le Territoire. Dans le cas de projets soumis par des promoteurs fédéraux, localisés sur des terres de juridiction fédérale, ou reconnus de compétence fédérale, Environnement Canada administre les procédures fédérales d'évaluation et d'examen prévues aux chapitres 22 et 23 de la Convention. Le ministre de l'Environnement, ou toute autre personne nommée à cette fin par le Cabinet, est responsable de l'application de la procédure et exerce le pouvoir décisionnel quant à l'autorisation des projets de développement relevant de sa compétence. Dans le cas de projets lancés sur les terres de catégorie IA crie, ce pouvoir décisionnel appartient à un administrateur local cri. Ce dernier peut s'appuyer sur l'ensemble de l'expertise disponible à Environnement Canada.

La procédure d'évaluation environnementale s'applique différemment selon qu'elle concerne le sud ou le nord du 55^e parallèle. Dans le premier cas, un comité d'évaluation tripartite a pour mandat de recommander à l'administrateur compétent la portée, l'orientation et le contenu de l'étude d'impact à exiger du promoteur. Le comité d'examen étudie et analyse le rapport d'impact, et recommande à l'administrateur l'acceptation, le rejet ou des modifications au projet.

Au nord, les mécanismes provinciaux et fédéraux sont entièrement dissociés. Les comités fédéraux de sélection et d'examen sont bipartites (gouvernement fédéral et partie autochtone) et leurs mandats équivalent à ceux des comités d'évaluation et d'examen en vigueur dans le sud du territoire.

**COMITÉS
CONSULTATIFS**

Sud du 55^e parallèle (Chapitre 22)

**Comité consultatif pour
l'environnement de la Baie James**

Québec	4
Canada	4
Administration régionale crie	4
Président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	1
13 membres	

Nord du 55^e parallèle (Chapitre 23)

**Comité consultatif de
l'environnement Kativik**

Québec	3
Canada	3
Administration régionale Kativik	3
9 membres	

**COMPOSITION DE
LA DÉLÉGATION FÉDÉRALE**

Affaires indiennes et du Nord	1
Pêches et Océans	1
Environnement	1
Personne nommée à l'extérieur de la fonction publique	1
4	

Affaires indiennes et du Nord	1
Pêches et Océans	1
Environnement	1
3	

FIGURE 5

**COMITÉS
D'ÉVALUATION
ET D'EXAMEN**

Sud du 55^e parallèle (Chapitre 22)

Comité d'évaluation		Comité d'examen	
Québec	2	Canada	3
Canada	2	Administration régionale crie	2
Administration régionale crie	2	5 membres	
6 membres			

Nord du 55^e parallèle (Chapitre 23)

Comité de sélection (fédéral)		Comité fédéral d'examen	
Canada	2	Canada	3
Administration régionale Kativik	2	Administration régionale Kativik	2
4 membres		5 membres	

NOTE Les représentants fédéraux à ces différents comités proviennent de la Direction des évaluations environnementales, Environnement Canada, Région du Québec.

FIGURE 6



**RÉGIME DE
DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

Ce régime prévoit l'établissement de comités tripartites afin de coordonner les programmes fédéraux et provinciaux visant le développement économique et social des Cris, des Inuit et des Naskapis. Les Conventions énoncent une série d'objectifs, certains de nature temporaire, d'autres de nature continue, dont la mise sur pied d'organismes autochtones oeuvrant dans des domaines tels que les ressources renouvelables ou l'artisanat.



**ADRESSES DES
ORGANISMES-
RESSOURCES**

**ENVIRONNEMENT
CANADA**

Direction des affaires corporatives
1141, route de l'Église, 6^e étage
C.P. 10100 — Succursale Ste-Foy
Sainte-Foy (QC)
G1V 4H5

Tél.: (418) 648-5166

Service de l'information
et des relations publiques
1141, route de l'Église, 6^e étage
C.P. 10100 — Succursale Ste-Foy
Sainte-Foy (QC)
G1V 4H5

Tél.: (418) 648-7204

**AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADIEN**

Secrétariat de la mise en oeuvre
des Conventions du Québec nordique
Orientations générales
Les Terrasses de la Chaudière
Hull (QC)
K1A 0H4

Tél.: (819) 997-0459

Bureau d'enregistrement des Cris et des Naskapis
Affaires indiennes et inuit
320, rue St-Joseph est
C.P. 3725 — Succursale St-Roch
Québec (QC)
G1K 7Y2

Tél.: (418) 648-7806

PÊCHES ET OCÉANS

Direction des opérations
Gare maritime Champlain
901, Cap Diamant
C.P. 15500
Québec (QC)
G1K 7Y7

Tél.: (418) 648-2562

Service des communications
Gare maritime Champlain
901, Cap Diamant
C.P. 15500
Québec (QC)
G1K 7Y7

Tél.: (418) 648-4442

**LES CONVENTIONS DU QUÉBEC NORDIQUE
RÔLE DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

Informations additionnelles

**ENVIRONNEMENT
CANADA**

Service canadien de la faune
1141, route de l'Eglise
C.P. 10100, Succursale Sainte-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 4H5

Tél.: (418) 648-3914

Direction des évaluations environnementales
1141, route de l'Eglise
C.P. 10100, Succursale Sainte-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 4H5

Tél.: (418) 648-7592

Administrateur fédéral
1141, route de l'Eglise
C.P. 10100, Succursale Sainte-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 4H5

Tél.: (418) 648-7592

PÊCHES ET OCÉANS

Direction de la recherche
Gare maritime Champlain
901, Cap Diamant
C.P. 15500
Québec, QC
G1K 7Y7

Tél.: (418) 648-3543